Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-285000055-20220201-2022-042-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/02/2022
Affichage : 21/12/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

CdG 50
Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Manche

ARRÊTÉ n°2022-042

fixant la liste d'aptitude d'accès au grade D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe

NOUS, Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu, la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, la **Loi n°2016-486 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

*Vu, la **Loi 2021-160 du 15 Février 2021** prorogeant l'état d'urgence sanitaire,*

Vu, **l'Ordonnance n°2020-1694 du 24 Décembre 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu, le **Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu, le **décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le **décret n° 92-850 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu, le **décret n° 93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement dans divers grades de la filière médico-sociale, et notamment le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu, le **décret n° 94-163 du 16 février 1994** modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu, le **décret n° 94-743 du 30 août 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, l'**arrêté du 20 janvier 1999** fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, **le décret n°2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu, le **Décret n°2010-1068 du 08 Septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Principal de 2ème classe,

Vu, le **Décret n° 2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu, **Notre arrêté n° 2021-072** portant organisation d'un concours portant organisation d'un concours externe et de 3ème voie D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe,

Vu, **le Procès-Verbal de la réunion du jury d'admission du Mercredi 12 janvier 2022**.

,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2ème classe** à compter du 1er février 2022, suite à leur succès au concours sur épreuves organisé en, octobre 2021 et janvier 2022, les lauréats dont les noms suivent :

- ***Concours EXTERNE***

Nom	**Prénom**
AUGEARD	Lucie
BELLAMY	Christelle
CRON	Cyrille
DECELLE	Helene
FERON	Sophie
FRONVAL	Marie
GUERIN	Aurélie
LAVARDE	Mathilde
LENOEL	Adeline

- ***TROISIÈME Concours***

Prénom	**Prénom**
LEMASLE	Marie

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de la présente liste d'aptitude est de deux ans, soit **du 1er février 2022 au 31 janvier 2024.**

Le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de cette deuxième année, devra faire connaître, par courrier adressé au Président du Centre de Gestion de la Manche, son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude, la troisième année, au moins un mois avant l'arrivée à son terme, soit le **31 décembre 2023.**

De même, si le candidat n'était pas recruté à l'issue de la troisième année, il devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude la quatrième année, au moins un mois avant l'arrivée au terme des trois ans.

Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera

* transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.
* affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 1er février 2022

Le Président.

Jean-Dominique BOURDIN

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :
** d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,*
** d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.*